

Questions fréquemment posées

La proposition de réduction de capital

- Qu'est-ce qu'une réduction de capital ?

Une réduction de capital a lieu lorsqu'une société réduit le montant de son capital social, qui comprend notamment la prime d'émission.

- Qu'est-ce que la prime d'émission ?

La prime d'émission est générée lorsqu'une société émet des actions à un prix supérieur à leur valeur nominale, ce qui est fréquent. À titre d'exemple, si une société émet une action d'une valeur nominale de 1,00 € pour un prix de souscription de 10,00 €, la prime d'émission sera de 9,00 € du montant souscrit.

- Quel est la procédure à suivre pour réaliser une réduction de capital ?

Puisque Zurich Insurance plc (la « **Société** ») est une société anonyme constituée en Irlande, la procédure de réduction du capital exige que la Société obtienne l'approbation de ses actionnaires et demande à la Haute Cour d'Irlande (High Court of Ireland) une ordonnance confirmant la réduction du capital.

- Comment la Société propose-t-elle de réduire son capital ?

La Société propose de réduire son capital social en annulant la totalité de son compte de primes d'émission. Il existe actuellement environ 2,87 milliards d'euros de primes d'émission dans la section capital social et réserves du bilan de la Société. Le montant du compte de primes d'émission a augmenté au fil du temps car la Société a émis des actions à un prix supérieur à leur valeur nominale. Un compte de primes d'émission ne constitue pas une réserve distribuable et, par conséquent, les fins auxquelles une société peut utiliser son compte de primes d'émission sont extrêmement limitées. Il ne peut pas être utilisé, en particulier, pour verser des dividendes.

- Quelles seront les conséquences de l'annulation du compte de primes d'émission ?

Une réduction de capital provoque la création d'une réserve qui est égale au montant du capital annulé. Une réserve créée à la suite d'une réduction de capital est généralement considérée comme un bénéfice réalisé, ce qui augmente les réserves distribuables.

En savoir plus sur la réduction de capital

- À quoi sert-il d'augmenter les réserves distribuables ?

Une société ne peut verser des dividendes et effectuer d'autres versements qu'à partir des bénéfices disponibles à cette fin. La réduction de capital proposée augmentera les réserves distribuables existantes, ce qui permettra à la Société de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour verser des dividendes aux actionnaires à l'avenir. Tout futur versement aux actionnaires sera soumis au strict respect des obligations légales et réglementaires.

- Un remboursement de capital sera-t-il effectué au bénéfice des actionnaires dans le cadre de la procédure de réduction du capital ?

Non, la réduction de capital est une opération de restructuration du bilan qui ne réduira pas l'actif net sous-jacent de la Société et ne résultera sur aucun versement de dividende ou autre remboursement de capital aux actionnaires. Le nombre d'actions de la Société en circulation et leur valeur nominale resteront également inchangés.

- Suis-je tenu de faire quelque chose ?

Vous n'êtes pas tenu de prendre des mesures en lien avec la réduction de capital proposée.

- Comment saurai-je si la réduction de capital a été approuvée ?

La Société publiera un communiqué sur son site Web (www.zurich.com/ZIP) après l'ultime audience.

Protection des intérêts

- Quelle sera l'incidence sur les créanciers (notamment les assurés) ?

Il n'y aura aucune incidence sur les créanciers ou les assurés. Comme évoqué ci-dessus, la réduction de capital proposée est une opération de restructuration du bilan. La réduction de capital proposée ne changera pas la situation des fonds propres de la Société.

- Qui garantira la protection des intérêts des créanciers et des assurés ?

Les informations détaillées sur la réduction de capital proposée, notamment la date de l'audience finale, sont communiquées aux créanciers – soit directement, soit par la Société en publiant des annonces légales dans certains journaux. La Cour se contentera de confirmer la réduction de capital proposée si elle est convaincue que la réduction de capital proposée n'a pas d'incidence défavorable sur les intérêts des créanciers de la Société.

- Pourquoi la Société a-t-elle fait appel à KPMG en lien avec la réduction de capital ?

La Société a fait appel à KPMG pour préparer un rapport indépendant destiné à la Haute Cour irlandaise afin qu'elle évalue l'incidence probable de la réduction de capital sur les créanciers et les assurés de la Société. KPMG a conclu que la réduction de capital n'aurait pas d'incidence défavorable sur la sécurité des créanciers et des assurés, car la solidité financière de la Société ne sera pas affectée après la réduction de capital. Un exemplaire du rapport de KPMG est disponible en cliquant [ici](#).

- La réduction de capital proposée est-elle un signe de difficultés financières ?

Non. L'annulation de la prime d'émission en vue d'augmenter les réserves distribuables est une opération de restructuration du bilan qui offre une meilleure flexibilité à la Société en matière de versement de futurs dividendes et constitue une pratique courante en Irlande.

Assurés

- Je suis assuré chez Zurich. La réduction de capital a-t-elle la moindre incidence sur ma police d'assurance convenue avec Zurich ?

La réduction de capital n'affecte en rien votre police d'assurance. Plus être plus précis, la réduction de capital n'entraînera aucune modification des conditions générales ou de la couverture de votre police d'assurance. De même, la réduction de capital n'aura aucune conséquence sur toute demande d'indemnisation que vous pourriez faire en vertu de votre police d'assurance, qu'elle soit effectuée aujourd'hui ou à l'avenir. La réduction de capital n'est qu'une opération de restructuration du bilan.

Informations supplémentaires

- Que faire si j'ai des préoccupations ou des demandes de renseignements à soumettre ?

Si vous avez des préoccupations ou des demandes de renseignements à formuler sur la proposition de réduction de capital, veuillez contacter la Société par email à l'adresse suivante : ZIP.creditor@zurich.com.

Que vous nous ayez contacté ou pas, les parties intéressées ont le droit d'être entendues lors de l'audience prévue le 13 novembre 2018. Si vous souhaitez comparaître à l'audience de la requête, vous devez prévenir par écrit les conseillers juridiques de la Société, McCann FitzGerald (à l'adresse Riverside One, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, D02 X576, Ireland) de votre intention au plus tard à 17 heures le 2 novembre 2018. L'avis écrit doit indiquer si vous soutenez la requête ou si vous opposez à cette dernière. Si vous souhaitez vous opposer à la requête, l'avis écrit doit fournir le détail des raisons pour lesquelles vous vous y opposez. Si vous souhaitez faire des déclarations ou vous fonder sur des éléments de preuve lors de l'audience de la requête, toute déclaration écrite et toute déclaration sous serment établissant ces preuves doivent être déposées auprès de la Cour et un exemplaire doit en être signifié aux conseillers juridiques de la Société (à l'adresse susmentionnée) sans délai.